

NE_GERICHTE CC.2003.124 vom 14. Juni 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-06-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CC.2003.124

FR: NE_GERICHTE CC.2003.124 du 14 juin 2004

IT: NE_GERICHTE CC.2003.124 del 14 giugno 2004

Erwägungen

E. 2

Modifier le jugement du Tribunal matrimonial du district de Neuchâtel, partant

E. 3

Dire qu'A.X. ne doit aucune contribution d'entretien à B.X. (annuler le chiffre 5 du dispositif de jugement).

E. 4

Dire que la Caisse de pension F. ne doit pas bloquer la part restante de la prestation de sortie d'A.X. (annuler le chiffre 8 du dispositif de jugement).

E. 5

mois, jusqu'à octobre 2005 inclus) + pension pour D. 15'600 francs (650 francs x 24 mois, jusqu'à mai 2006 inclus) + pension pour E. 26'650 francs (650 francs x 41 mois, jusqu'à octobre 2007 inclus), soit 49'750 francs en tout.

Le blocage de la part restante après partage de la prestation de sortie d'A.X. auprès de la Caisse de pension F. ordonné par le premier juge doit ainsi être confirmé, mais jusqu'à concurrence de 49'750 francs seulement. En outre, en cas de paiement des contributions d'entretien par le débirentier, les montants correspondants devront être débloqués. L'appel d'A.X. est donc partiellement admis sur ce point.

7. Il s'agit encore de se prononcer sur l'appel partiel de l'épouse, tendant à ce que les contributions d'entretien pour elle-même et les enfants soient directement prélevées du compte LPP bloqué.

Selon une jurisprudence zurichoise citée par l'époux (RSJ 87-1991 302), le bénéficiaire d'une contribution d'entretien ne peut bénéficier d'une procédure d'avis au débiteur du débirentier, dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnelle, que lorsque le débirentier est en mesure de faire valoir une prétention au paiement en espèces de sa prestation de libre passage et qu'il a effectivement formulé une telle demande. Cette jurisprudence cantonale relativement ancienne ne peut être suivie en l'espèce. En effet, il y a abus de droit manifeste (art.2 al.2 CC) de la part du débirentier qui tente de tirer profit de l'insaisissabilité de son capital de prévoyance professionnelle non encore exigible (art.92 al.1 ch.10 LP), alors qu'il aurait la possibilité d'en exiger le versement anticipé étant donné son départ à l'étranger (art.5 al.1 lit.a LFLP), pour éviter de devoir consacrer cet argent à l'entretien de son ex-épouse et de ses enfants. Il ne faut pas oublier que si les expectatives de prévoyance professionnelle sont protégées, les créances alimentaires bénéficient également d'un statut particulier au vu de leur importance pour leurs bénéficiaires. Cette importance particulière justifie l'existence des procédures spécifiques d'avis au débiteur (art.132, 177 et

291 CC). Une simple déclaration de l'époux suffirait en l'espèce à rendre exigible, et par conséquent séquestrable et saisissable par n'importe quel créancier ordinaire, l'entier de la prestation de sortie (ATF 120 III 75, JT 1997 II 22). Le Tribunal fédéral a certes jugé qu'il n'était pas abusif pour un bénéficiaire de retarder le moment où il demandera le versement de la prestation pour échapper à ses créanciers (ATF 121 III 291 cons.4 et l'arrêt cité); toutefois, il n'a semble-t-il jamais eu à se prononcer sur cette question par rapport à des créanciers alimentaires privilégiés. Enfin, il faut bien admettre que le blocage de la prestation de sortie ordonné ci-dessus (cons.6) n'aurait aucun effet pratique s'il n'était pas couplé avec une procédure d'avis au débiteur (PraxKomm, n.14 ad art.132 CC).

Au vu de ce qui précède, parce qu'il ne se justifie pas d'accorder plus de protection aux expectatives de prévoyance professionnelle qu'au paiement de contributions d'entretien dont les créanciers ont un besoin immédiat, et par souci de cohérence juridique, la Cour admet l'appel de l'épouse et ordonne à la Caisse de pension F. de verser en prélèvement du montant bloqué, en main de B.X., mensuellement et d'avance, le montant des contributions d'entretien telles que fixées aux chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement de divorce du 17 juillet 2003, à savoir 250 francs pour l'épouse jusqu'à octobre 2005 inclus, 650 francs pour C. jusqu'à octobre 2005 inclus, 650 francs pour D. jusqu'en mai 2006 inclus et 650 francs pour E. jusqu'à octobre 2007 inclus.

8.En définitive, l'époux n'obtient que très partiellement gain de cause, alors qu'il concluait à la suppression de la contribution d'entretien de l'épouse, au déblocage complet de son avoir LPP et au paiement de 138'000 francs. L'appel de l'épouse est en revanche admis dans son principe. Dans ces conditions, ils se justifie de mettre les frais de la procédure d'appel à raison d'un quart à la charge de l'épouse et des trois quarts à la charge de l'époux, lequel versera en outre à celle-ci une indemnité de dépens réduite.

Enfin, il n'y a pas lieu de modifier la répartition les frais et dépens de première instance.

Par ces motifs, LA IIe COUR CIVILE

1.Admet partiellement l'appel d'A.X. et modifie comme suit les chiffres 8 et 9 du dispositif du jugement de divorce du 17 juillet 2003 qui deviennent :

8. Ordonne à la Caisse de pension F. de bloquer la part restante de la prestation de sortie d'A.X., après le partage ci-dessus, à concurrence de 49'750 francs à titre de sûretés pour le paiement des contributions d'entretien fixées aux chiffres 4 et 5 ci-dessus et de n'en autoriser le paiement anticipé à la demande éventuelle du prénommé qu'avec le consentement écrit de B.X. En cas de paiement effectif des contributions d'entretien par A.X., les montants correspondants devront être débloqués.

9. Condamne A.X. à restituer sans délai à B.X. le classeur contenant des documents concernant la maison dont cette dernière est propriétaire.

2.Rejette toutes autres ou plus amples conclusions de l'appel d'A.X.

3.Admet l'appel partiel de B.X. et ordonne à la Caisse de pension F. de verser en prélèvement du montant bloqué, en main de B.X., mensuellement et d'avance, le montant des contributions d'entretien telles que fixées aux chiffres 4 et 5 du dispositif du jugement de divorce du 17 juillet 2003, soit 250 francs par mois pour B.X. jusqu'à octobre 2005 inclus, 650 francs par mois pour C. jusqu'à octobre 2005 inclus, 650 francs par mois pour D. jusqu'à mai 2006 inclus et 650 francs par mois pour E. jusqu'à octobre 2007 inclus.

4. Arrête les frais de deuxième instance, avancés par l'Etat pour le compte des deux parties, à 1'430 francs et les met à concurrence des trois quarts à la charge d'A.X. et d'un quart à la charge de B.X.

5. Condamne A.X. à verser à B.X. une indemnité de dépens réduite de 600 francs, payable en main de l'Etat à concurrence de l'indemnité d'avocat d'office qui sera allouée ultérieurement à Me W.

Neuchâtel, le 14 juin 2004

E. 6

Condamner B.X. à verser à A.X. la somme de Fr. 138'000.-.

E. 7

Accorder au recourant l'assistance judiciaire totale pour la présente procédure et désigner le mandataire soussigné en qualité d'avocat d'office.

E. 8

En définitive, l'époux n'obtient que très partiellement gain de cause, alors qu'il concluait à la suppression de la contribution d'entretien de l'épouse, au déblocage complet de son avoir LPP et au paiement de 138'000 francs. L'appel de l'épouse est en revanche admis dans son principe. Dans ces conditions, ils se justifient de mettre les frais de la procédure d'appel à raison d'un quart à la charge de l'épouse et des trois quarts à la charge de l'époux, lequel versera en outre à celle-ci une indemnité de dépens réduite. Enfin, il n'y a pas lieu de modifier la répartition des frais et dépens de première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.